Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet HMD»
présenté par la société THOR
sur la commune de Salaise-sur-Sanne
département de l'Isère

Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Avis 2017-ARA-AP-00186

émis le 03 FEV. 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

La société THOR est autorisée, par arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement destinée à fabriquer des produits chimiques de spécialité.

Le projet de demande d'autorisation consistant en la création sur la commune de Salaise-sur-Sanne (Isère) d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés » (gamme Microcare® silicone) destinés au marché des produits de beauté, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 16 décembre 2016, le service instructeur a saisi l'autorité environnementale pour avis. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 5 octobre 2016 et une étude de dangers datée de 4 octobre 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 décembre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 6 janvier 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La demande est portée par la société THOR SARL dont le siège social se situe 325, rue des Balmes à Salaise-sur-Sanne (38 150). La principale activité de cette société concerne la production de produits chimiques de spécialités tels que :

- les biocides utilisés dans un grand nombre de produits industriels dont les peintures, les adhésifs, les encres ou encore les plastiques et le bois ;
- les agents ignifuges utilisés dans le textile, le papier et le bois ;
- les spécialités pour l'industrie textile ;
- les substances utilisées pour la conservation des produits pour le soin de la peau et des cheveux.

1.2. La motivation du projet

Le projet de Salaise sur Sanne consiste en la création d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés » (gamme Microcare® silicone) destinés au marché des produits de beauté.

Les matières premières (hydrure de silicium, oléfine ou allyl glycol) seront mises en œuvre dans des réacteurs dans des conditions particulières de température afin d'obtenir les produits finaux. La mise en œuvre pourra être réalisée par simple mélange à froid ou à chaud ou par réaction de quaternisation, de polymérisation ou d'hydrosilylation. Les nouveaux produits finis seront stockés sur le site dans des containers de 1000 l (IBC).

Actuellement, la production du site est de 3400 tonnes par an de produits finis. La production envisagée pour l'extension est de 800 tonnes par an de produits finis (+23 % d'activité).

1.3. Contexte réglementaire

Le site stocke des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité autorisée (183 tonnes) sous la rubrique 4510-1 (voir tableau de la nomenclature ci-après) classait le site jusqu'à présent SEVESO seuil bas.

Dans le cadre du projet de création d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés », l'augmentation de la quantité stockée (350 tonnes) classera le site SEVESO seuil haut au titre de la même rubrique, par dépassement direct du seuil (200 tonnes). Le site sera également soumis à la directive communautaire relative aux émissions industrielles dite « Directive IED » pour la rubrique 3410-h fabrication de matières plastiques (voir tableau de nomenclature ci-après).

La modification demandée par l'exploitant est donc substantielle. En effet, une fois le projet réalisé, le site sera alors soumis au régime de l'autorisation SEVESO seuil haut et à la directive IED. À ce titre, le dossier relève de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter vise les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 (en surligné les rubriques nouvelles ou modifiées dans le cadre du projet)

Rubrique ICPE	Désignation des substances et activités concernées	Capacités totales projetées des installations	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t *Quantité Seuil bas : 100 t* *Quantité Seuil haut : 200 t*	**quantité totale présente sur le site : 350 t (AP du 21/11/2012 = 183 t)**	**A Seveso seuil haut**
4140-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	**quantité totale présente sur le site : 25 t (AP du 21/11/2012 = 17,9 t)**	**A**
2660-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j.	**capacité de production : 31 t/j (AP du 21/11/2012 = 27t/j)**	**A**
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	**sans seuil -rubrique IED (nouvelle rubrique)**	**A**
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	**puissance thermique : 2008 kW (1 tour) sans changement**	**DC**
4110-2b	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	**quantité totale présente sur le site : 100 kg (AP du 21/11/2012 = 50 kg)**	**DC**
4120-1b	Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	**quantité totale présente sur le site : 49 t (AP du 21/11/2012 = 0,8 t)**	**D**
4120-2b	Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	**quantité totale présente sur le site : 9,9 t (AP du 21/11/2012 = 2,3 t)**	**D**
4130-2b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	**quantité totale présente sur le site : 9,9 t (AP du 21/11/2012 = 3,2 t)**	**D**

Rubrique ICPE	Désignation des substances et activités concernées	Capacités totales projetées des installations	Régime
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	**quantité totale présente sur le site : 5 t sans changement**	**DC**
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	**quantité totale présente sur le site : 5 t sans changement**	**D**
4441-2	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	**quantité totale présente sur le site : 2 t sans changement**	**D**
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	**quantité totale présente sur le site : 99 t sans changement**	**NC**
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	**quantité totale présente sur le site : 99 t (AP du 21/11/2012 = 8,7 t)**	**NC**
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	**quantité totale présente sur le site : 990 m3 dont pour le projet : matières premières : 110 m3 produits finis : 200 m3 (AP du 21/11/2012 = 680 m3)**	**NC**
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (I) ou au b (IV) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (V) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	**2 chaudières : 1,54 MW et 42 kW total : 1,59 MW sans changement**	**NC**
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	**puissance totale : 49 kW (AP du 21/11/2012 = 28,2 kW)**	**NC**
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…).	**capacité de l'installation : 5 kg/j sans changement**	**NC**
4130	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.	**quantité totale présente sur le site : 4,9 t sans changement**	**NC**

Rubrique ICPE	Désignation des substances et activités concernées	Capacités totales projetées des installations	Régime
4140	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	**quantité totale présente sur le site : 4,9 t sans changement**	**NC**
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	**quantité totale présente sur le site : 49 t sans changement**	**NC**
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	**quantité totale présente sur le site : 99 t (AP du 21/11/2012 = 38,2 t)**	**NC**
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	**quantité totale mise en œuvre : 109 kg (AP du 21/11/2012 = 49 kg)**	**NC**

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle externe, D : déclaration, NC : non classé.

Les quantités indiquées prennent en compte les produits entrants, les en-cours, les produits sortants et les déchets.

1.4. Contexte environnemental

Le projet se situe 325, rue des Balmes à Salaise-sur-Sanne dans une zone peu urbanisée et réservée aux activités économiques. Le voisinage du site est constitué :

- au Nord, par la route départementale n°51 et la société LINDE GAZ (Seveso seuil bas) ;
- à l'Est, par la voie ferrée desservant la plate-forme de Roussillon, ainsi qu'une zone comportant quelques habitations mais dont la vocation est réservée à l'accueil d'activités commerciales où industrielles ;
- à l'Ouest, par l'entrepôt de produits chimiques exploité par la société HLOG (Seveso seuil haut) ;
- au Sud, par les sites des sociétés EUROMASTER et DEKRA (non ICPE).

Le projet est compatible avec le PLU de la commune puisqu'il se situe en zone UY (zone urbaine à vocation d'activité). Les parcelles concernées par le projet se situent en zones B073 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Roussillon approuvé par le préfet de l'Isère le 9 juillet 2014. Ce plan vaut servitudes d'utilité publique (B073 : Les constructions futures de plus de 30 m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites).

Néanmoins, depuis l'approbation du PPRT, l'entrepôt de produits chimiques GEODIS BM, à l'origine des aléas sur ces parcelles, a été repris par la société HLOG. Ce changement d'exploitant a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 et d'une nouvelle étude de dangers prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation envisagées par le repreneur (arrêt du stockage de substances toxiques par inhalation). Celle-ci a été examinée et clôturée par l'inspection des installations classées (AP n°DDPP-ENV-2016-12-13 du 28 décembre 2016). Il ressort de cette étude de dangers que les nouvelles conditions d'exploitation ont un effet réducteur sur les aléas générés par cet établissement et permettent de libérer les parcelles visées par ce projet. Ces nouveaux éléments seront intégrés au PPRT dans le cadre d'une modification simplifiée en cours.

Le site industriel n'est concerné par :

- aucune ZNIEFF ;
- aucune zone Natura 2000 ;
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- aucune réserve naturelle ;
- aucun monument historique ;

- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET ET DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont recevables sur la forme comme sur le fond. L'étude d'impact comporte les six chapitres prévus aux articles R. 122-5 et R. 122-6 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude de dangers comporte les éléments définis aux articles R. 122-2, R 512-6 et R512-8 du même code.

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.5, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (PLU, PPRT, PPRI, ZAC...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
- la phase de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et bien traités.

Impact sur la ressource en eau :

Les besoins en eau du site THOR sont assurés par le réseau d'eau potable de la ville qui répond aux exigences de qualité des fabrications. Un forage en nappe est utilisé exclusivement pour l'alimentation du bassin d'ornement.

Le projet aura un impact à la hausse sur les besoins en eau du site. Ceux-ci augmenteront pour atteindre 5900 m^3 /an soit une augmentation de 7 % des prélèvements pour une augmentation des capacités de production de l'ordre de 23 %.

Impact sur les rejets aqueux :

Les rejets aqueux sont constitués d'eaux pluviales, d'eaux domestiques (quantité négligeable) et des effluents procédés. Le site est équipé d'un réseau séparatif :
- les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire d'un réseau interne raccordé à un bassin d'orage et de confinement des eaux d'incendie d'un volume de 1330 m^3. Elles sont rejetées dans le réseau communal après contrôle ;
- les effluents procédés sont évacuées par l'intermédiaire d'un réseau interne souterrain jusqu'à une station d'épuration de type biologique implantée sur le site. Après traitement, les eaux sont rejetées dans le réseau communal.

Les modalités de rejet font l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine.

Les nouvelles installations objets de la demande d'autorisation ne généreront pas d'effluents industriels. Les flux de polluants rejetés resteront donc inchangés au périmètre de l'établissement et respecteront les valeurs

limites imposées par l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010. Néanmoins, la quantité d'eau rejetée augmentera de 20 % en raison de l'augmentation de la superficie des sols imperméabilisés et des toitures.

Quant au besoin en eaux sanitaires, l'augmentation est estimée à 100 m^3/an compte tenu de l'augmentation du nombre de salariés sur le site.

Impact sur l'air :

Les substances rejetées dans l'air par l'établissement sont les suivantes :

- gaz de combustion de la chaudière (1590 kW) fonctionnant au gaz naturel produisant la vapeur du site (NOx, CO, CO_2) ;
- des composés organiques volatiles COV (dont 30 % visés au §7 c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cadre du projet, les rejets atmosphériques liés au fonctionnement de la chaudière resteront inchangés. Néanmoins, des émissions supplémentaires en COV sont à prévoir. Elles ont été estimées à 190 kg/an sur la base d'un bilan matière ne prenant pas en compte le traitement des émissions canalisées sur l'installation future (condenseur + charbon actif). Ces nouvelles émissions s'ajouteront donc au 345 kg/an émises par les installations existantes.

Ainsi, le flux horaire prévisionnel de COV (0,1 kg/h) émis par les installations existantes et projeté sera très inférieur au 2 kg/h fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à partir duquel une valeur limite est imposée.

Toutefois, malgré le respect des valeurs réglementaires des rejets atmosphériques, le rapport devrait présenter l'estimation des concentrations d'exposition des populations aux polluants émis et les risques associés.

Impact sur la production de déchets :

Les déchets générés par l'établissement sont constitués de :

- 25 % de déchets non dangereux (déchets industriels banals) : papiers, cartons, films plastiques, palettes, bois
- 75 % de déchets dangereux : emballages souillés, produits non conformes, eaux de rinçage des installations, boues de la station d'épuration.

Le projet d'extension va conduire à une augmentation des déchets produits avec une majorité de déchets considérés comme dangereux. Les 130 t/an de déchets supplémentaires représenteront une augmentation de l'ordre de 30 % par rapport à la situation actuelle (450 t/an environ).

Les déchets sont, suivant les cas, éliminés, valorisés ou recyclés dans des centres de traitement autorisés.

Impact sur le bruit :

Les activités exercées par la société THOR ne sont pas des activités bruyantes. Actuellement, l'ensemble des points de contrôle en zone d'émergence réglementée, le critère réglementaire est respecté. Il en sera de même avec les installations futures. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement du site avec l'extension afin de vérifier la conformité des niveaux sonores aux exigences réglementaires.

Impact sur le trafic :

Le trafic sera peu modifié dans le cadre du projet. Trafic actuel : 14 camions par jour – Trafic futur : 15 camions par jour.

Risques accidentels :

Compte tenu des potentiels de dangers, les évènements redoutés sur le site sont :

- des feux de nappe ou des UVCE (inflammation d'un nuage de gaz) liés à l'épandage de liquides inflammables ;
- l'émission de fumées toxiques consécutive à un incendie des zones de stockages ;

- l'emballement réactionnel sur la partie procédé (éclatement pneumatique d'un réacteur) ;
- pollution accidentelle des sols et des eaux de surface.

Suite à l'analyse des risques, 10 phénomènes dangereux pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement ont été identifiés :

- 3 phénomènes de surpression (explosion) suite à des emballements réactionnels sur un réacteur existant. La distance d'effet maximale correspondant au seuil de bris de vitres est de 71 m. Ces phénomènes dangereux n'auront pas d'effets irréversibles hors site lorsque l'exploitant aura acquis la bande de terrain pour laquelle une promesse d'achat est jointe au dossier d'autorisation.
- 7 phénomènes toxiques en hauteur liés à des fumées d'incendie.

Le projet, objet de la demande d'autorisation, n'est pas susceptible de générer de nouveaux phénomènes dangereux avec des effets hors site. Il est donc acceptable du point vue risque technologique.

Cependant, les installations existantes de la société THOR étant susceptibles de créer des effets hors site et compte tenu du franchissement du seuil SEVESO seuil haut lié à l'augmentation des capacités de stockage, un dossier de proposition de servitudes d'utilité publique (SUP) a été déposé par la société THOR conjointement à la demande d'autorisation.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles correspondent à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour ce type d'activités. Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- le traitement des émissions canalisées de composés organiques volatils sur l'installation future (condenseur + charbon actif) afin de réduire l'impact des émissions atmosphériques ;
- le stockage des produits en récipients de tailles limités (capacités de 60 l à 1000 l) permettant de limiter les conséquences en cas de perte de confinement ;
- la conception des nouveaux réacteurs permettant de résister à une suppression en cas d'emballement réactionnel.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Les dispositions prises par THOR dans le cas d'un arrêt d'activité sont indiquées et sont conformes aux textes réglementaires.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable des installations projetées sur les différentes composantes de l'environnement.

2.2. Maîtrise des risques accidentels – étude de dangers

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les dangers liés à l'environnement du site ont été pris en compte.

En terme de réduction de potentiel de dangers, l'étude indique que les quantités de substances dangereuses présentes à un instant t sur le site sont limitées à la stricte suffisance. Les mesures de prévention et de protection envisagées sont présentées.

Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique sont quantifiés et hiérarchisés. Ils tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

2.3. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques sont clairs et reprennent les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

IV –PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et recevables sur la forme comme sur le fond. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux liés aux installations visées par le dossier sont limités. Le projet envisagé est au niveau des meilleures techniques disponibles en terme de réduction des impacts de l'activité sur l'environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont proportionnées aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel Delpuech